

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

108^e session

Jugement n° 2866

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} C. M. R. d. S. le 8 janvier 2008, la réponse de l'OEB du 22 avril, la réplique de la requérante du 28 mai et la duplique de l'Organisation du 15 septembre 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante portugaise née en 1968, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, au Département de La Haye le 1^{er} novembre 2006, en qualité d'examinatrice au grade A3. Avant d'entrer à l'OEB, elle avait été inscrite comme demandeuse d'emploi aux Pays-Bas du 29 septembre 2003 au 29 mars 2004 et de nouveau du 18 juillet 2005 au 18 janvier 2006.

Lors de son entrée en fonction, l'Office lui demanda de fournir les documents prouvant qu'elle avait résidé hors des Pays-Bas pendant les trois années précédentes, afin de déterminer si elle avait droit à l'indemnité d'expatriation prévue au paragraphe 1 de l'article 72 du

Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, aux termes duquel :

«Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions ou transfert :

- a) ont la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation ;
- b) ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis 3 ans au moins, le temps passé au service de l'administration de l'État leur conférant cette nationalité ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.»

La requérante déclara qu'elle avait résidé aux Pays-Bas du 1^{er} septembre au 31 octobre 2003 et fournit une attestation émanant des autorités portugaises selon laquelle, au 16 mai 2004, elle avait sa résidence au Portugal. Elle fournit également une déclaration signée par elle et indiquant qu'elle résidait aux Pays-Bas depuis novembre 2004. Au début du mois de janvier 2007, la Direction du personnel l'informa que l'attestation émanant des autorités portugaises ne constituait pas une preuve suffisante de sa résidence au Portugal et réclama une copie de son certificat d'inscription aux Pays-Bas, ainsi qu'un certificat de travail ou d'études attestant qu'elle avait résidé au Portugal jusqu'en novembre 2004. La requérante répondit qu'elle avait déjà produit la preuve de sa résidence au Portugal, remplissant ainsi les conditions requises par le paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires, et demanda des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles cette preuve était jugée insuffisante. La question fut ensuite discutée le 8 février 2007 au cours d'une réunion entre la requérante et des fonctionnaires de la Direction du personnel.

Par lettre du 2 mai 2007, la Section des rémunérations informa la requérante que l'attestation émanant des autorités portugaises le 16 mai 2004 ne prouvait pas qu'elle n'avait pas sa résidence permanente aux Pays-Bas à l'époque et ne pouvait donc pas être acceptée comme preuve unique de son lieu de résidence pour déterminer son droit à l'indemnité d'expatriation. Pour répondre favorablement à sa demande, l'administration devait recevoir des documents prouvant que, pendant les trois années précédant son entrée au service de l'OEB, elle avait bien sa résidence permanente hors

des Pays-Bas. La requérante répondit par lettre du 20 mai 2007 que ladite attestation confirmait sans équivoque qu'elle résidait au Portugal en 2004 et qu'elle remplissait donc les conditions requises par le paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires. Elle attirait l'attention sur les documents — dont elle envoyait copie en pièce jointe — délivrés par les autorités néerlandaises, attestant qu'elle était inscrite comme demandeuse d'emploi aux Pays-Bas en 2003 et 2005, et réitérait sa demande d'indemnité d'expatriation.

Par lettre du 18 juillet 2007, la Section des rémunérations informa la requérante que, puisqu'elle n'avait pas produit la preuve de sa résidence au Portugal pendant la période précédant son entrée en fonction, l'Office avait conclu que sa résidence permanente à compter du 29 septembre 2003 était aux Pays-Bas. En conséquence, elle ne remplissait pas les conditions du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires et n'avait donc pas droit à l'indemnité d'expatriation.

Le 19 septembre 2007, le représentant de la requérante écrivit à la Section des rémunérations pour présenter des preuves supplémentaires de la résidence de l'intéressée au Portugal pendant la période en question. Celles-ci comprenaient une nouvelle attestation émanant des autorités portugaises indiquant qu'en 2004 la requérante résidait au Portugal chez ses parents, une copie de son permis de conduire délivré au Portugal le 21 juillet 2004, une copie de son acte de mariage, lequel avait été célébré au Portugal le 4 septembre 2004, et une déclaration du prêtre de sa paroisse selon laquelle, en 2003 et 2004, elle résidait chez ses parents. Il demandait à l'administration de réexaminer sa décision compte tenu de ces nouvelles preuves et, à défaut, de considérer sa lettre comme un recours interne contre la décision du 18 juillet 2007. Par courriel du 19 octobre, il rappela à la Section des rémunérations que, conformément au délai prévu par le Statut des fonctionnaires, une réponse devait être donnée à la demande de la requérante au plus tard le 19 novembre 2007. La Section des rémunérations répondit le 29 octobre qu'au vu des preuves qui lui avaient été fournies l'administration avait décidé de confirmer sa décision antérieure et que l'intéressée en serait avisée sous peu.

Le 28 novembre, le directeur du personnel écrivit à la requérante pour l'informer que les documents supplémentaires produits par son représentant ne justifiaient pas le réexamen de la décision du 18 juillet 2007 et que la lettre de ce dernier en date du 19 septembre était considérée comme un recours interne. Par lettre du 20 décembre 2007, le directeur chargé du droit applicable aux agents informa l'intéressée que la Présidente de l'Office avait décidé de ne pas accueillir sa demande et de renvoyer l'affaire devant la Commission de recours interne pour avis. Le 8 janvier 2008, la requérante saisit le Tribunal de céans, attaquant le rejet implicite du recours qu'elle avait formé le 19 septembre 2007.

B. La requérante relève d'emblée que l'OEB reconnaît qu'elle a droit à l'indemnité d'expatriation à condition qu'elle puisse prouver qu'elle ne résidait pas de manière permanente aux Pays-Bas entre novembre 2003 et novembre 2004. Elle affirme avoir fourni à l'administration des preuves suffisantes du fait qu'elle avait sa résidence permanente au Portugal pendant cette période; de toute façon, selon elle, la norme de preuve devant être appliquée en l'espèce n'est pas celle «au-delà de tout doute raisonnable» mais celle de «la plus forte probabilité».

La requérante soutient qu'après sa première inscription comme demandeuse d'emploi aux Pays-Bas le 29 septembre 2003, n'ayant pas réussi à trouver de travail, elle n'est pas restée dans le pays jusqu'au 29 mars 2004, date d'expiration de son inscription, mais est rentrée au Portugal en novembre 2003. Cependant, elle ne savait pas à l'époque qu'elle devait informer les autorités néerlandaises de son départ pour que son inscription soit annulée. À son avis, l'administration a mal apprécié les preuves qu'elle avait produites, en considérant notamment que les attestations émanant des autorités portugaises ne constituaient pas des preuves tangibles de sa résidence au Portugal en 2004, alors que la loi portugaise impose des conditions très strictes à la délivrance de certificats de résidence. De même, l'administration n'a pas suffisamment tenu compte de son acte de mariage, qui prouve qu'elle a épousé un ressortissant allemand au Portugal en septembre 2004, alors que, selon le droit canon,

les bans ne peuvent être publiés par le prêtre d'une paroisse que si l'un des conjoints au moins a son domicile ou sa résidence dans la paroisse avant la demande.

Elle soutient par ailleurs que l'administration n'a pas correctement motivé son refus d'admettre les preuves qu'elle avait fournies, ce qui montrait sa mauvaise volonté ou, tout au moins, une absence de bonne foi dans le traitement de sa demande, et qu'elle a manqué à son devoir de sollicitude à son égard.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer l'indemnité d'expatriation prévue au paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires à compter de la date de son engagement, majorée d'intérêts calculés sur les arriérés au taux de 8 pour cent l'an. Elle réclame en outre des dommages-intérêts punitifs et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir qu'il n'y a pas eu de rejet implicite du recours de la requérante, puisqu'une décision a bien été prise par la Présidente, même si elle l'a été avec quelque retard, et que l'affaire de l'intéressée a été renvoyée devant la Commission de recours interne. La défenderesse considère donc que l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal ne s'applique pas et que, conformément à l'article VII, paragraphe 1, la requête est irrecevable pour défaut d'épuisement des moyens de recours interne.

À titre subsidiaire, l'OEB estime que la décision de ne pas accorder l'indemnité d'expatriation à la requérante était justifiée, cette dernière ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires. En particulier, l'intéressée n'a pas établi de façon concluante qu'après son inscription auprès des autorités néerlandaises le 29 septembre 2003 elle est rentrée au Portugal en novembre 2003 et n'a redéménagé aux Pays-Bas qu'en novembre 2004. Rien ne prouve qu'elle soit effectivement rentrée au Portugal et l'attestation de résidence émanant des autorités portugaises en 2004 ne donne aucune indication sur la durée de son séjour dans le pays. De même, l'acte de mariage ne constitue pas une preuve, la loi portugaise exigeant simplement que

l'un des conjoints ait son domicile ou sa résidence dans la paroisse trente jours au moins avant la publication des bans. De plus, la déclaration du prêtre de la paroisse selon laquelle la requérante résidait au Portugal en 2003 ne semble pas exacte puisque, selon sa première demande d'emploi, celle-ci a travaillé en France jusqu'à la fin du mois de juin 2003. Par ailleurs, l'intéressée n'a présenté aucun document montrant qu'elle vivait effectivement au Portugal pendant la période où elle travaillait comme consultante indépendante pour une école d'enseignement supérieur aux États-Unis d'Amérique, à savoir de mars 2004 à octobre 2005, alors qu'elle a indiqué dans sa demande d'emploi que les Pays-Bas étaient sa «base de travail» à cette époque.

La défenderesse relève que, contrairement à l'avis exprimé par la requérante, les preuves ne sont pas appréciées en fonction de la norme de preuve appliquée, mais selon leur «solidité». Elle rejette les allégations de mauvaise volonté, d'absence de bonne foi et de manquement à son devoir de sollicitude, soulignant que la requérante a largement eu la possibilité de présenter des preuves qui auraient permis à l'administration de réexaminer sa décision.

D. Dans sa réplique, la requérante renvoie au jugement 2562 et prétend que l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Organisation est manifestement futile et vexatoire. Elle affirme que la Présidente ne lui a pas communiqué d'information sur son recours, comme l'exigeait l'article 109 du Statut des fonctionnaires. Elle reprend ses arguments sur le fond.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position et souligne que la requérante a été informée par la Direction du personnel que sa demande était considérée comme un recours interne et que le dossier serait transmis au Service juridique pour qu'il y donne suite.

CONSIDÈRE :

1. Lorsque la requérante est entrée au service de l'Office européen des brevets au Département de La Haye le 1^{er} novembre 2006, elle demanda à se voir accorder l'indemnité d'expatriation prévue au paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires à laquelle elle estimait avoir droit. Par lettre du 18 juillet 2007, la Direction du personnel l'informa que, puisqu'elle n'avait pas fourni de preuve établissant, comme elle l'avait déclaré, qu'elle n'avait pas sa résidence permanente aux Pays-Bas pendant les trois années précédant son entrée en fonction, sa demande était rejetée.

2. Le 19 septembre 2007, le représentant de la requérante écrivit à la Section des rémunérations et communiqua des pièces supplémentaires pour justifier du droit de l'intéressée à l'indemnité d'expatriation. Il demandait également, au cas où la décision du 18 juillet 2007 ne serait pas rapportée, que sa lettre soit considérée comme un recours interne contre cette décision.

3. Le directeur du personnel informa la requérante le 28 novembre 2007 que les pièces supplémentaires avaient été examinées, mais qu'elles ne suffisaient pas pour modifier la décision. Il lui indiquait également que la lettre du 19 septembre était considérée comme un recours interne et serait transmise au Service juridique. Par lettre du 20 décembre 2007, le représentant de la requérante fut informé que la Présidente avait rejeté la demande d'indemnité d'expatriation et avait renvoyé la question devant la Commission de recours interne pour avis. La requérante déposa sa requête devant le Tribunal le 8 janvier 2008.

4. L'OEB fait valoir que, bien qu'elle l'ait fait hors du délai prévu au paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, la Présidente s'est effectivement prononcée sur le recours de la requérante, lequel a été adressé à la Commission de recours interne avant le dépôt de la requête. En conséquence, il n'y avait plus lieu de considérer que le recours de l'intéressée avait été rejeté

implicitement et l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal n'est pas applicable. Selon elle, comme le Tribunal l'a conclu dans le jugement 533, au considérant 5, les moyens de recours interne n'ayant pas été épuisés, la requête est irrecevable.

5. C'est à tort que l'OEB invoque le jugement 533. Dans la présente espèce, comme la défenderesse l'a admis elle-même, la décision n'a pas été prise dans le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires. Or le Tribunal a déclaré dans le jugement 2562, au considérant 6, que :

«L'OEB ne saurait soutenir que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours interne alors que la seule raison en est que l'OEB elle-même a enfreint les dispositions de son propre Statut en ne respectant pas les délais prescrits au paragraphe 2 de l'article 109 dudit statut. La décision prise par le Tribunal dans le jugement 533 ne vaut que pour les faits ayant donné lieu au litige sur lequel il portait.»

La requête est donc recevable.

6. Sur le fond, le Tribunal relève que c'est à la requérante qu'il incombait de fournir à l'administration des preuves tangibles pour établir qu'elle ne résidait pas aux Pays-Bas pendant les trois années précédant son entrée en fonction, à savoir du 1^{er} novembre 2003 au 1^{er} novembre 2006. La période litigieuse est celle qui va de novembre 2003 à novembre 2004. Selon l'intéressée, elle a séjourné brièvement aux Pays-Bas à l'automne 2003 mais est rentrée au Portugal en novembre 2003 et n'est pas revenue aux Pays-Bas avant novembre 2004. Elle a présenté un certain nombre de pièces, énumérées plus haut, qui, soutient-elle, établissent qu'elle avait résidé au Portugal pendant la période considérée.

7. Toutefois, dans l'une des pièces jointes par la requérante à sa demande d'emploi à l'OEB, elle déclare qu'entre 2004 et 2005 elle a travaillé comme consultante pour une école d'enseignement supérieur aux États-Unis. Bien qu'elle prétende avoir effectué ce travail pendant qu'elle résidait au Portugal, le curriculum vitae qu'elle a joint à sa demande d'emploi indique que sa base de travail se trouvait aux Pays-Bas.

8. Dans sa demande d'emploi, elle a également indiqué qu'elle avait enseigné dans une université en France, de 2002 à 2003. La raison qu'elle donnait pour expliquer son départ de l'université était son «[d]éménagement aux Pays-Bas».

9. Compte tenu de ce qui précède, il appartenait à la requérante d'administrer la preuve irréfutable qu'elle avait sa résidence permanente ou continue au Portugal pendant toute la période considérée. Même si les pièces qu'elle a produites montrent qu'elle s'est trouvée au Portugal, elles sont loin de prouver qu'elle y ait eu sa résidence pendant toute la période pertinente. La requérante ne s'étant pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait, la requête ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2009, par M^mc Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M^mc Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON
AGUSTÍN GORDILLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET